PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°49– Jeudi 4 juin 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 49 du 4 juin 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N° 49 du 4 juin 2015
Sommaire.....p.2

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-35 en date du 12 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloitrais.....p.5

Arrêté n°2015-SPC-45 en date du 28 mai 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou.....p.9

PREFECTURE DE LA VIENNE

CABINET DE MADAME LA PREFETE

Arrêté 2015/CAB/92 en date du 04/05/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SAS VERT MARINE ABYSSEA à Civaux p.13

Arrêté n°2015/CAB/111 en date du 06/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CARREFOUR CONTACT 13 place de la croix Cadet 86 580 VOUNEUIL SOUS BIARD p.17

Arrêté n°2015/CAB/94 en date du 04/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 36 rue Victor Hugo à Civray p.21

Arrêté n°2015/CAB/103 en date du 05/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 9 place Joffre à Neuville de Poitou p.25

Arrêté n°2015/CAB/106 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du communauté de communes Val vert du Clain – déchetterie – 86130 Saint Georges Les Baillargeaux p.29

Arrêté n°2015/CAB/86 en date du 23/04/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MAISONNIER –GEDIMAT 41 rue de Guerting 86410 BOURESSE p.33

Arrêté n°2015/CAB/95 en date du 04/05/2015 portant autorisation d'un système sur un périmètre de vidéo-protection pour la SAS NORGA – INTERMARCHE – 28 ter avenue de Paris à COUHE p.37

Arrêté n°2015/CAB/87 en date du 23/04/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 4 avenue des temps modernes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU p.41

Arrêté n°2015/CAB/91 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la POSTE 13 rue de Bafora 86300 CHAUVIGNY p.45

Arrêté n°2015/CAB/96 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la POSTE 1 avenue de Lussac 86150 L'ISLE JOURDAIN p.49

Arrêté n°2015/CAB/98 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la POSTE 5 rue Henri Guillaumet 86200 LOUDUN **p.53**

Arrêté n°2015/CAB/101 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la POSTE 55 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON **p.57**

Arrêté n°2015/CAB/104 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la POSTE 7 avenue de l'Europe 86170 NEUVILLE DE POITOU **p.61**

Arrêté n°2015/CAB/110 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bureau de la POSTE 8 rue des Carrières 86240 SMARVES **p.65**

Arrêté n°2015/CAB/89 en date du 04/05/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SNC MELIHOTEL –NOVOTEL – avenue René Monory – CHASSENEUIL DU POITOU **p.69**

Arrêté n°2015/CAB/88 en date du 23/04/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac-presse « LA TABATIERE » à CHASSENEUIL DU POITOU **p.73**

Arrêté n°2015/CAB/93 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de RAME OPTICIENS – Conseils 1 place Leclerc 86400 CIVRAY **p.77**

Arrêté n°2015/CAB/97 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL NOTREAMI 6 place du Marché 86130 JAUNAY CLAN **p.81**

Arrêté n°2015/CAB/99 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SCI Manille – Le grillon 1 route de Montmorillon 86320 LUSSAC LES CHATEAUX **p.85**

Arrêté n°2015/CAB/107 en date du 05/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le tabac-presse loto situé 10 rond point de l'Europe à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX **p.89**

SIRACED-PC

Arrêté n°2015-PC-032 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n° 149 du département de la Vienne **p.93**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté n°2015 DDT 381 portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des travaux d'orniérage sur le diffuseur de Poitiers Sud.....**p.95**

Arrêté n°2015 DDT 477 modifiant l'arrêté 2015-DDT-182 portant réglementation de la circulation routière sur l'autoroute A10 pour des travaux de réfection de chaussée du PR290+500 au PR307+500 dans le sens Paris Province et du PR311+060 au PR 299+600 dans le sens Province Paris **p.99**

Arrêté n°2015-DDT-377 portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais **p.103**

Arrêté n°2015-DDT-480 portant dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7.5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).....**p.107**

Arrêté n°2015/DDT/SEADR/454 en date du 1er juin 2015 déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne **p.111**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA VIENNE

Décision n°2015-DDCS-DIR-004 en date du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale **p.115**

Décision n°2015-DDCS-DIR-005 en date du 1er juin 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire **p.127**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publiques et ses adjoints **p.129**

Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts **p.131**

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit **p.133**

AGENCE REGIONALE DE SANTE POITOU-CHARENTES

Arrêté n°2015 000767 en date du 2 juin 2015 fixant la composition nominative du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (Vienne) **p.135**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2015-SPC-35
en date du 12 mai 2015

portant modification des statuts
de la communauté de communes du Lencloîtrais

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 II, L. 5211 III et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-D2/B1-053 en date du 10 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-SPC-104 en date du 13 juillet 2005 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-SPC-172 en date du 16 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais et définition de l'intérêt communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B1-012 en date du 20 avril 2007 portant adhésion au syndicat interdépartemental mixte pour l'équipement (S.I.M.E.R.) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-SPC-06 en date du 9 février 2009 autorisant modification des statuts (réalisation de zones de développement éolien) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-SPC-49 en date du 14 avril 2010 portant modification des statuts (maison médicale pluridisciplinaire) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-132 en date du 20 décembre 2012 portant modification du siège de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-SPC-156 en date du 13 décembre 2013 portant modification des statuts (construction d'une crèche halte-garderie et relais assistant(e)s maternel(les)s) de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SPC-98 en date du 13 octobre 2014 portant modification des statuts "Composition du bureau et nombre de sièges" de la communauté de communes du Lencloîtrais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-16 en date du 13 mars 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais (dépenses) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Lencloîtrais en date du 23 septembre 2014 proposant la modification de l'article 2 de ses statuts portant sur l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

CERNAY	15 octobre 2014
DOUSSAY	10 octobre 2014
LENCLOITRE	13 novembre 2014
ORCHES	5 octobre 2014
OUZILLY	14 novembre 2014
ST GENEST D'AMBIERE	9 octobre 2014
SAVIGNY SUR FAYE	3 novembre 2014
SCORBÉ CLAIRVAUX	7 octobre 2014
SOSSAY	21 octobre 2014

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5-II et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Lencloîtrais relatif au groupe de compétences facultatives est modifié et rédigé comme suit :

III. GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs communautaires :

- Création d'installations sportives à caractère communautaire
- Gestion et entretien de locaux communautaires dont les locaux administratifs et techniques hébergeant l'ensemble des services, le gymnase y compris la salle de gymnastique incluse dans cet équipement.

2. Soutien aux activités artistiques, sportives, culturelles et sociales :

- Soutien à l'animation et aux actions d'intérêt communautaire dans les domaines sportif, culturel et social dont la crèche halte garderie, le relais assistantes maternelles et le Comité Local d'Information et de Coordination (schéma gérontologique)

- Les activités d'animation se font sous le contrôle d'un animateur intercommunal. Elles regroupent les domaines suivants :

  - Centre de loisirs sans hébergement
  - Ecole de sport (partie du Centre de loisirs sans hébergement)
  - Périscolaire
  - Club ados
  - Camps et animations diverses

L'ensemble du personnel est recruté par la communauté de communes du Lencloîtrais, il sera mis en place l'ensemble des régies nécessaires au bon fonctionnement des activités, les tarifs seront votés par le conseil communautaire.

- Animation musicale en milieu scolaire et manifestations musicales : concerts, Eurochestries

- Soutien aux activités d'accompagnement scolaire des élèves

- Soutien aux activités artistiques, sportives, culturelles et sociales :

  - Construction d'une crèche halte-garderie et relais assistant(e)s maternel(le)s

3. Divers :

Mise à disposition des communes de manière occasionnelle et gratuite du matériel de voirie appartenant à la communauté.

La réalisation d'une étude de faisabilité, l'acquisition du foncier et la mise en place des financements adéquats en vue de la création, l'équipement et l'entretien d'une nouvelle gendarmerie dont la compétence territoriale couvrira pour partie un territoire extra communautaire.

4. Etude et création de zone Développement Eolien :

La réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la création de zones de développment éolien.

5. Réalisation et gestion de maisons médicales pluridisciplinaires :

Création ou extension et gestion de maisons médicales pluridisciplinaires sur la communauté de communes.

6. Aménagement numérique :

Sur le fondement de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 En cas de constestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne -- place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 -- 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Lencloîtrais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminsitratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 12 mai 2015

Pour la préfète et par délégation
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ N° 2015-SPC-45
en date du 28 mai 2015

portant modification des statuts
de la communauté de communes des Portes du Poitou

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 II, L. 5211 III et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-053 en date du 28 décembre 2012 portant statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-8 en date du 18 février 2015 modifiant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Poitou à la suite des élections partielles de la commune de Vellèches ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-14 en date du 10 mars 2015 fixant le nombre de sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Poitou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en date du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Poitou en date du 18 novembre 2014 proposant la modification de l'article 2 de ses statuts afin de lui permettre d'exercer la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques régie par l'article L.1425-1 du code général des colléctivités territoriales.

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

ANTRAN	6 janvier 2015
BUXEUIL	26 novembre 2014
DANGE-SAINT-ROMAIN	10 décembre 2014
INGRANDES-SUR-VIENNE	19 décembre 2014
LEIGNE-SUR-USSEAU	16 mars 2015
LES ORMES	8 décembre 2014
LEUGNY	4 décembre 2014

2 rue Cholsnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr- Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

MONDION	29 décembre 2014
OYRE	1er décembre2014
PORT-DE-PILES	12 janvier 2015
SAINT-CHRISTOPHE	12 décembre 2014
SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	4 décembre 2014
SAINT REMY-SUR-CREUSE	8 janvier 2015
USSEAU	18 décembre 2014
VAUX-SUR-VIENNE	5 décembre 2014
VELLECHES	8 décembre 2014

VU la délibération défavorable du conseil municipal de la commune de :

SERIGNY	3 décembre 2014

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-5-II et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault ;

ARRETE

Article 1 L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Portes du Poitou relatif au groupe de compétences obligatoires est modifié et rédigé comme suit :

I – Groupe de compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

Etablissement et mise en oeuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement:
- création ou maintien de commerces de première nécessité
- sentiers de randonnées : balisage et promotion.

Elaboration :
- des diagnostics accessibilité des établissements recevant du public
- des plans de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Aménagement du numérique :
Sur le fondement de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques exclusivement dans le cadre du schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Vienne.

Actions de développement économique

- Etude, création, aménagement, extension, entretien et gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales d'intérêt communautaire
- Acquisitions immobilières
- Accueil, implantation, extension, aides directes et indirectes aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales, suivant la réglementation en vigueur, avec gestion de la vente ou de la location de ces équipements.

Article 2 Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs.

Article 3 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 En cas de constestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – place Aristide Briand CS 30589 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes des Portes du Poitou, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes adminsitratifs de la préfecture.

Fait à Châtellerault, le 28 mai 2015

Pour la préfète et par délégation
le Sous-Préfet de Châtellerault,

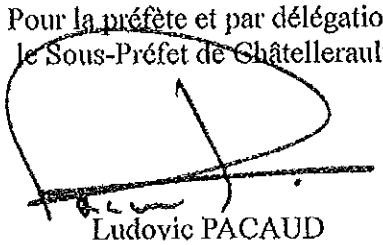

Ludovic PACAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/92 en date du 04/05/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans la SAS VERT MARINE ABYSSEA à CIVAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas NEINLIST, directeur du site de la SAS VERT MARINE ABYSSEA route du Fond d'Orveau à CIVAUX ;

VU le récépissé en date du 1er avril 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolas NEINLIST est autorisé à modifier le système de vidéo-protection autorisé sous le n° 2015/CAB/92 sur le site de CIVAUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,de Monsieur Nicolas NEINLIST, directeur du site de la SAS VERT MARINE ABYSSEA route du Fond d'Orveau 86320 CIVAUX.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, ,le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à M. Nicolas NEINLIST, directeur de la SAS VERT MARINE ABYSSEA et copie transmise au maire de CIVAUX.

Poitiers, le 04 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/111 en date du 06/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du CARREFOUR CONTACT 13 place de la Croix Cadet 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BRILLETEAU, gérant de l'EURL MA P'TIT ENTREPRISE, CARREFOUR CONTACT, 13 place de la Croix Cadet à VOUNEUIL SOUS BIARD ;

Vu le récépissé en date du 03 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno BRILLETEAU, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 place de la Croix Cadet à VOUNEUIL SOUS BIARD (86580).

Ce dispositif est constitué de 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno BRILLETEAU, gérant du CARREFOUR CONTACT 13 place de la Croix Cadet à VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno BRILLETEAU, gérant du CARREFOUR CONTACT à VOUNEUIL SOUS BIARD et copie transmise au maire de VOUNEUIL SOUS BIARD.

Poitiers, le 06/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/94 en date du 04/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 36 rue Victor Hugo à CIVRAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/51 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest ;

VU le récépissé en date du 16 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : Le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 36 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de **5** caméras intérieures et **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le Chargé du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 34 rue Léandre Merlet – BP 17 à LA ROCHE SUR YON Cedex.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 04 mai 2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/103 en date du 05/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour l'agence bancaire du Crédit mutuel Loire Atlantique Centre Ouest – 9 place Joffre à NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010/CAB/43 du 29 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit mutuel Loire Atlantique Centre Ouest 34 rue Léandre Merlet – BP17 - 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex ;

VU le récépissé en date du 20/03/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur le Chargé de Sécurité est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site du Crédit Mutuel Loire Atlantique centre ouest 9 place Joffre 86170 NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures et **1** caméra visionnant la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de M 34 rue Léandre Merlet – BP 17 85001 LA ROCHE SUR YON Cedex

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel, commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le Chargé de Sécurité du Crédit Mutuel Loire Atlantique Centre Ouest et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 05/05/2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/106 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du Communauté de communes du Val Vert du Clain – déchèterie - 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Christian SAWCZUK, directeur de la déchèterie pour la Communauté de communes du Val Vert du Clain, route de Dissay à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX ;

Vu le récépissé en date du 03 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2014 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2014 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la réglon Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian SAWCZUK, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de sa déchèterie sise route de Dissay à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christian SAWCZUK, directeur de la déchèterie, route de Dissay à ST GEORGES BAILLARGEAUX pour la Communauté de communes du Val Vert du Clain.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christian SAWCZUK, directeur de la déchèterie, route de Dissay à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX et copie transmise au maire de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Poitiers, le 05/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/86 en date du 23/04/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL MAISONNIER – GEDIMAT 41 rue de Guerting 86410 BOURESSE

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck MAISONNIER, gérant de la SARL MAISONNIER - GÉDIMAT, 41 rue de Guerting à BOURESSE ;

Vu le récépissé en date du 02 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Franck MAISONNIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 41 rue de Guerting à BOURESSE.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Franck MAISONNIER, SARL MAISONNIER - GEDIMAT 41 rue de Guerting à BOURESSE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Franck MAISONNIER, gérant de la SARL MAISONNIER - GEDIMAT à BOURESSE et copie transmise au maire de BOURESSE.

Poitiers, le 23 avril 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Cabinet de la Préfète
Polices administratives - Vidéo-protection

Affaire suivie par Karine BOUET
☎ 05 49 55 70 91
🖷 05 49 55 70 63
karine.bouet@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2015/CAB/95 en date du 04/05/2015 portant autorisation d'un système sur un périmètre de vidéo-protection pour la SAS NORGA – INTERMARCHÉ – 28 ter avenue de Paris à COUHÉ

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 03 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Mathieu RAULIER, directeur de la SAS NORGA - INTERMARCHÉ à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- 1 avenue Hemmoor 86700 COUHE
- 3 avenue Hemmoor 86700 COUHE
- 5 avenue Hemmoor 86700 COUHE
- 28 ter avenue de Paris 86700 COUHE.

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisations des dispositifs de vidéo-protection en sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demandes d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne

ARRETE

Article 1er – Monsieur Mathieu RAULIER est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre, le système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0085.**

Ce dispositif est constitué de **33** caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Mathieu RAULIER, directeur de la SAS NORGA – INTERMARCHÉ à COUHÉ .

Article 2 – La finalité du système de vidéo-protection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 13 jours.**
Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – **Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative,* de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mathieu RAULIER .

Poitiers, le 04 mai 2015,

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/87 en date du 23/04/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 4 avenue des Temps Modernes 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté courrier Poitou-Charentes de la Poste, pour le centre de distribution de la Poste située 4 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL DU POITOU ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, LA POSTE 4 avenue des Temps Modernes à CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté courrier Poitou-Charentes de la Poste, pour le centre de distribution de la Poste à CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 23 avril 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/91 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LA POSTE 13 rue de Bafora 86300 CHAUVIGNY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable Sûreté Sécurité DSCC Poitou-Charentes, pour le bureau de La Poste situé 13 rue de Bafora à CHAUVIGNY ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 13 rue de Bafora à CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, LA POSTE 13 rue de Bafora à CHAUVIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable Sûreté Sécurité DSCC Poitou-Charentes pour le bureau de La Poste à CHAUVIGNY et copie transmise au maire de CHAUVIGNY.

Poitiers, le 04/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/96 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de LA POSTE 1 avenue de Lussac 86150 L' ISLE JOURDAIN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable Sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes, pour le bureau situé 1 avenue de Lussac à L' ISLE JOURDAIN ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 avenue de Lussac à L' ISLE JOURDAIN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, pour le compte de LA POSTE 1 avenue de Lussac à L' ISLE JOURDAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable Sûreté Sécurité DSCC Poitou-Charentes pour le bureau de LA POSTE à L' ISLE JOURDAIN et copie transmise au maire de L' ISLE JOURDAIN.

Poitiers, le 04/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/98 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LA POSTE 5 rue Henri Guillaumet 86200 LOUDUN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, LA POSTE 5 rue Henri Guillaumet à LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes pour le bureau de LA POSTE de LOUDUN et copie transmise au maire de LOUDUN .

Poitiers, le 05 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/101 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LA POSTE 55 avenue de l'Europe 86500 MONTMORILLON

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE sis 55 avenue de l'Europe à MONTMORILLON ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement de LA POSTE sis 55 avenue de l'Europe à 86500 MONTMORILLON.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, LA POSTE 55 avenue de l'Europe à MONTMORILLON.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE à MONTMORILLON et copie transmise au maire de MONTMORILLON.

Poitiers, le 05/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/104 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du LA POSTE 7 avenue de l'Europe 86170 NEUVILLE DE POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE sis 7 avenue de l'Europe à NEUVILLE DE POITOU ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 avenue de l'Europe à NEUVILLE DE POITOU.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, LA POSTE 7 avenue de l'Europe à NEUVILLE DE POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC de LA POSTE Poitou-Charentes pour le bureau de LA POSTE de NEUVILLE DE POITOU et copie transmise au maire de NEUVILLE DE POITOU.

Poitiers, le 05/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/110 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du bureau de LA POSTE 8 rue des Carrières 86240 SMARVES

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE, 8 rue des Carrières à SMARVES ;

Vu le récépissé en date du 23 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël AUTEXIER, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement LA POSTE sis 8 rue des Carrières à SMARVES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Joël AUTEXIER, pour le bureau de LA POSTE 8 rue des Carrières à SMARVES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Joël AUTEXIER, responsable sûreté sécurité DSCC Poitou-Charentes de LA POSTE pour le bureau de LA POSTE à SMARVES et copie transmise au maire de SMARVES.

Poitiers, le 05/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/89 en date du 04/05/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de la SNC MELIHOTEL–NOVOTEL- avenue René Monory- CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur général de la SNC MELIHOTEL – NOVOTEL en vue d'obtenir la modification d'un système de vidéo-protection autorisé situé avenue René Monory à CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 31 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur Général de la SNC MELIHOTEL- NOVOTEL est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2014/CAB/133 sur le site de son établissement situé à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de **4 caméras intérieures** (+ 5 caméras intérieures privatives) et de **3 caméras extérieures.**

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 14 avril 2018.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur de la SNC MELIHOTEL - NOVOTEL avenue René Monory à CHASSENEUIL DU POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations,

être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Dominique CAMAILLE, directeur général de la SNC MELIHOTEL - NOVOTEL et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU .

Poitiers, le 04 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

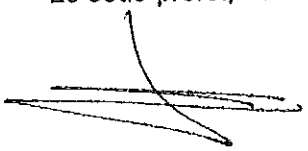

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/88 en date du 23/04/2015 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans le tabac/presse "LA TABATIERE" à CHASSENEUIL DU POITOU

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Paul MOINEAU, gérant du tabac/presse « la Tabatière », 1 rue Leclanché à CHASSENUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 25 mars 2015 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul MOINEAU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/66 du 26 février 2013, situé 1 rue Leclanché à CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Paul MOINEAU, gérant du tabac/presse "LA TABATIERE" 1 rue Leclanché 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 17 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Paul MOINEAU, gérant du tabac/presse « la Tabatière » à Chasseneuil du Poitou et copie transmise au maire de CHASSENEUIL DU POITOU.

Poitiers, le 23 avril 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/93 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de RAMÉ OPTICIENS – Conseils 1 place Leclerc 86400 CIVRAY

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno RAME, gérant de RAMÉ OPTICIENS - Conseils, 1 place Leclerc à CIVRAY ;

Vu le récépissé en date du 03 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno RAME, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 place Leclerc à 86400 CIVRAY.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno RAMÉ, RAMÉ OPTICIENS - Conseils 1 place Leclerc à CIVRAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 13 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno RAME, gérant de RAMÉ OPTICIENS - Conseils à CIVRAY et copie transmise au maire de CIVRAY.

Poitiers, le 04 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/97 en date du 04/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SARL NOTREAMI 6 place du Marché 86130 JAUNAY CLAN

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Nicolas NOTREAMI, 6 place du Marché à JAUNAY CLAN ;

Vu le récépissé en date du 02 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas NOTREAMI, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 place du Marché à JAUNAY CLAN.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Nicolas NOTREAMI, SARL NOTREAMI 6 place du Marché à JAUNAY CLAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 09 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Nicolas NOTREAMI, gérant de la SARL NOTREAMI, 6 place du marché à JAUNAY CLAN et copie transmise au maire de JAUNAY CLAN.

Poitiers, le 04/05/2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/99 en date du 05/05/2015 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du SCI Manille - Le Grillon 1 route de Montmorillon 86320 LUSSAC LES CHATEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES, Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2014-SG-SCAADE-140 du 3 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric HORTHOLARY, gérant de la SCI Manille –Le Grillon , 1 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX ;

Vu le récépissé en date du 17 mars 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 15 avril 2015 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Monsieur Eric HORTHOLARY, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX (86320).

Ce dispositif est constitué de **4** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Eric HORTHOLARY, SCI Manille - Le Grillon 1 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Eric HORTHOLARY, gérant de la SCI Manille –Le Grillon, 1 route de Montmorillon à LUSSAC LES CHATEAUX et copie transmise au maire de LUSSAC LES CHATEAUX.

Poitiers, le 05 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

Arrêté 2015/CAB/107 en date du 05/05/2015 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection pour le tabac/presse loto situé 10 rond point de l'Europe à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX

La Préfète de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2014/SG/SCAADE-140 du 03/11/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme HARNOIS, sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-86-D1/B1-91VS du 20 avril 2007 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Michel AUGEREAU, Gérant Buraliste du tabac/presse loto, 10 rond point de l'Europe à SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX ;

VU le récépissé en date du 26/03/2015 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 15 avril 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel AUGEREAU est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site TABAC-PRESSE-LOTO 10 rond-point de l'Europe à ST GEORGES LES BAILLARGEAUX.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Jean-Michel AUGEREAU, gérant buraliste du tabac/presse loto, 10 rond-point de l'Europe 86130 SAINT GEORGES-les-BAILLARGEAUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum **de 15 jours.**

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, le colonel commandant la région de Gendarmerie de Poitou-Charentes et le groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Michel AUGEREAU, Gérant Buraliste et copie transmise au maire de SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX .

Poitiers, le 05/05/2015

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Jérôme HARNOIS

PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture

Cabinet de la Préfète
Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de la
Protection Civile

Arrêté n° 2015-PC-032
portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n° 10, n° 147 et n° 149
du département de la Vienne

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de la route et notamment l'article R 317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 alinéa 3 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 14 juin 2013 du président de la République nommant M. Jérôme HARNOIS, directeur des services pénitentiaires hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PC-002 du 3 février 2015 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n° 10, n° 147 et n° 149 ;

Vu la réorganisation des services faisant suite à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat ;

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges annexé au présent arrêté, relatif aux opérations de dépannage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n° 10, n° 147 et n° 149 dans le département de la Vienne, est approuvé.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du cahier des charges sera remis à tous les dépanneurs qui solliciteront leur agrément et qui devront l'accepter sans conditions ni modification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Poitou-Charentes, Préfète de la Vienne, le directeur départemental des territoires, les directeurs interdépartementaux des routes Atlantique et Centre-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié à chacun des membres de la commission départementale pour l'organisation du dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds dans la Vienne.

Fait à Poitiers, le 3 - JUIN 2015

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Jérôme HARNOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2015 DDT 381

Portant réglementation de la circulation routière sur Autoroute A10 pour des travaux d'orniérage sur le diffuseur de Poitiers Sud

La préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 24 avril 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014 - SG - SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2015 - DDT - 1 en date du 5 janvier 2015, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Dans le cadre de l'entretien permanant des chaussées, COFIROUTE doit entreprendre des mesures de déflection (orniérage) sur le diffuseur de Poitiers Sud le **12 mai 2015**.

ARTICLE 2 : Mesures particulières d'exploitation

Pour permettre ces mesures dans la bretelle venant de la RN10 (Angoulême) vers le péage de Poitiers Sud, cette bretelle sera fermée **entre 9h00 et 10h00**.

Une déviation sera mise en place pour continuer sur la RN 10 jusqu'au giratoire dit de « Poitiers Sud » pour pouvoir reprendre l'autre bretelle d'accès à l'A10.

ARTICLE 3: Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE, sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA - 51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 30 avril 2015

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne

Service Prévention Risques
Cadre de Vie Sécurité Routière

ARRETE N° 2015 DDT 477

Modifiant l'arrêté 2015-DDT-182 portant réglementation de la circulation routière
sur Autoroute A10 pour des travaux de réfection de chaussée
du PR 290+500 au PR 307+500 dans le sens Paris Province
et du PR 311+060 au PR 299+600 dans le sens Province Paris

La préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
chevalier de la légion d'honneur
officier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;

VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;

VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;

VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;

VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé, et notamment l'article 15 ;

VU la demande présentée par la société COFIROUTE en date du 21 mai 2015 ;

VU l'arrêté n° 2014 - SG - SCAADE 153 en date du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision 2015 - DDT - 1 en date du 5 janvier 2015, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU l'avis du Conseil général de la Vienne

VU l'avis de la DIRCO, district de Poitiers

VU l'avis de la DIRA, district d4Angoulême

VU l'avis des ASF, district de Niort

VU l'avis du Conseil général de la Vienne

VU l'avis de la commune de Naintré

VU l'avis de la commune de Beaumont

VU l'avis de la commune de Jaunay Clan

VU l'avis de la commune de Chasseneuil du Poitou

VU l'avis de la commune de Migné Auxances

VU l'avis de la commune de Poitiers

VU l'avis de la commune de Biard

ARRETE

ARTICLE 1:

L'arrêté préfectoral n°98-D1/83-88 en date du 27 octobre 1998 est modifié comme suit en son article 1.3 :

Après vérification, les trafics du sens basculé dépassent le seuil de 1200v/h, le jeudi 4 juin entre 17h et 18h (soit <1300v/h).

ARTICLE 2:

L'arrêté 2015-DDT-182 en date du 13 mars 2015 est complété avec les prescriptions suivantes :

Les travaux de recalage des joints de chaussée sont prévus sous basculement de circulation du sens Paris Province sur l'autre sens du lundi 1 juin 2015 - 8h30 au vendredi 5 juin 2015 – 11h00.

Ces travaux ne pouvant être planifiés à une autre date avant les départ estivaux, ni réalisables en moins de temps, il est nécessaire de pouvoir intervenir sur la période définie, Cofiroute demande le maintien de ce basculement de circulation aux horaires prévus avec un seuil de trafic compris entre 1200 et 1300v/h.

Cofiroute mettra en place un système d'information en amont du diffuseur de Poitiers Nord (remorque PMV sur section courante + PMV hors Autoroute) signalant « risque de bouchon le 04/06/15 de 17h à 18h » , voire « sortie conseillée Poitiers Nord » en fonction de la situation.

Les autres articles de l'arrêté 2015-DDT-182 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331- 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Directeur des ASF – District de Niort - Echangeur 33 – 79360 GRANZAY-GRIPT

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Président du Conseil Général de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Chef de District de la DIRA - 51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente.

Monsieur le Chef du District DE LA DIRCO - 1 rue Irène Jollot-Curie -86000 POITIERS

Messieurs les Maires de communes cités au présent arrêté

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 28 mai 2015

Pour la Préfète du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
La Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 377

Portant dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques
Cadre de Vie Sécurité Routière

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5, paragraphe 2;

Vu la demande présentée le 21 avril 2015 par la Communauté de Communes du Pays Loudunais ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats et à assurer le transport de déchets pour l'évacuation des déchetteries;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la Communauté de Communes du Pays Loudunais domiciliée à 2, Rue de la fontaine d'Adam, à LOUDUN 86 200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulations générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier de la Communauté de Communes du Pays Loudunais, valable du 29 Avril 2015 au 28 Avril 2016.

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de la Communauté de Communes du Pays Loudunais.

A Poitiers, le 29 avril 2015

la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
pour le directeur départemental des territoires
La Responsable du Cadre de Vie Sécurité Routière

F. BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 - DDT - 377 du 29 Avril 2015

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

GENRE	MARQUE	PTAC	N°IMMATRICULATION
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 000	AD 673 PX
CAM/BEN AMO	RENAULT	26 120	BX 246 MY
CAM/BEN AMO	IVECO	26 115	BG 568 QM
VASP	RENAULT	19 000	5060 VY 86
VASP	RENAULT	19 400	597 TM 86
VASP	RENAULT	19 000	DA 422 VX
VASP	RENAULT	19 120	CP 680 MG
VASP	RENAULT	19 120	CP 139 MH

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne - Communauté de communes du Pays Loudunais	Toutes interventions de ramassage de déchets sur la communauté de communes du Pays Loudunais	Vienne

Dérogation préfectorale à titre temporaire valable :

du 29 avril 2015 au 28 avril 2016

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 480

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société ELIS domiciliée à LOUDUN (86).

la préfète de la Région Poitou-Charentes
préfète de la Vienne
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment le paragraphe 3 de l'article 6;

Vu la demande présentée le 21 mai 2015 par la société ELIS ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société ELIS est destinée à assurer l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité d'au moins 200 chambres par structure ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société ELIS domiciliée à 7, Rue des forges à LOUDUN 86200, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation est accordée sur l'ensemble du réseau routier du département de la Vienne et valable pour les samedis 11 juillet, 25 juillet, 1er août, 8 août et 22 août 2015.

Article 3
Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4
Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ELIS.

A Poitiers, le 28 mai 2015

La Préfète de la Région Poitou Charentes
Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des territoires

Gilles LEROUX

ANNEXE

à L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015 – DDT – 480 du 28 mai 2015

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions complémentaires de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTRA	N°IMMATRICULATION
44AGD1CCS3	RENAULT	11 990	BZ 867 WA
44AGE5	RENAULT	11 990	BS 165 CF
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AY 747 AY
44HAL5CC65	RENAULT	16 000	AX 709 PS
44AGE5CC47	RENAULT	11 990	AV 684 QW
C222BA	ASCA	18 000	AC 236 HE
24APD4DC258E1	RENAULT	19 120	AB 869 SX
44AGE5CC51	RENAULT	11 990	6944 VZ 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	4860 VV 86
G1324NL63C	MERCEDES BENZ	13 500	2564 VV 86
44ACA1	RENAULT	11 990	9902 VJ 86
B1223EL54C	MERCEDES BENZ	12 000	9496 VF 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	8308 VA 86
B1323NL63C	MERCEDES	13 500	2705 VA 86
A1223NL54C	RENAULT	11 990	CS 343 JS
A1223N54C	RENAULT	11 990	CX 820 FV
A1223N54C	MERCEDES	11 990	945 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	941 TQ 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	2455 TP 86
A1223N54C	MERCEDES	11 990	4685 TM 86
B914R49	MERCEDES	13 000	AZ 908 PS
MDA2C	RENAULT	15 490	DN 377 JL
MDA3C	RENAULT	19 500	DE 574 XP

ITINÉRAIRES CONCERNÉS

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
VIENNE	Tout approvisionnement ou enlèvement de linge sur le réseau du département de la Vienne	Tout approvisionnement ou enlèvement de linge sur le réseau du département de la Vienne	VIENNE

Dérogation préfectorale à titre temporaire de longue durée valable :

les Samedis 11 juillet, 25 juillet, le 1 août, 8 août et 22 août 2015

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/454

en date du - 1 JUIN 2015

déterminant les valeurs locatives normales des biens loués en fermage dans le département de la Vienne

La Préfète de la région "Poitou-Charentes",
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu, le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L411-4, 11, 13, 73, R411-1 à 27, R414-1 à 4,
Vu, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les Régions et Départements,
Vu, le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la Région Poitou-charentes, Préfète de la Vienne,
Vu, la proposition formulée par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 17 mars 2015,

ARRETE :

ARTICLE 1er : VALEUR LOCATIVE DES BIENS LOUES DANS LE CAS DES CULTURES GENERALES VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS

Le prix du bail est fixé en monnaie, sauf pour les cultures pérennes qui font l'objet de l'article 2 du présent arrêté.

A - DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES PRAIRIES

La qualité des terres s'apprécie pour les terres nues, selon les éléments suivants (le choix de la catégorie peut être aidé par l'utilisation des cartes des sols du département disponibles à la Chambre d'Agriculture du département de la Vienne) :

Groupe 0 :

Terres sans pierres permettant l'obtention de bons rendements habituellement pratiqués dans la région, résistant à la sécheresse et sans humidité excessive, autorisant un choix étendu de production, de qualité semblable aux terres d'aubues et de terres rouges, parcellaire groupé de taille suffisante, sans arbres ni obstacles, facile d'accès dans relief prononcé.

1er groupe :

Terres profondes, saines, de bonne fertilité, avec faible charge caillouteuse, ne nécessitant ni irrigation, ni drainage, autorisant un choix étendu de productions.

2ème groupe :

Terres profondes, de bonne fertilité, sans pierres pouvant gêner le travail ou la récolte, et permettant de bons rendements réguliers.

3ème groupe :

Terres peu profondes et caillouteuses, ayant une médiocre capacité de rétention en eau et une fertilité moyenne, ou terres humides nécessitant un drainage.

4ème groupe :

Terres très peu profondes, très humides ou très séchantes, difficilement améliorables, de faible productivité et ne correspondant pas aux définitions des groupes 1, 2 et 3.

L'analyse de la qualité des terres s'effectuera par "îlots de culture", un îlot étant constitué d'un ensemble de parcelles cadastrales contiguës et homogènes.

Exprimés en valeur monétaire par hectare, les minima et les maxima représentant pour le département de la Vienne les valeurs locatives normales des terres louées, s'établissent comme suit :

Qualité des terres (terres nues)	*Valeur locative par hectare*	
	Minimum	Maximum
Groupe 0	146 €	165 €
1er groupe	128€	145 €
2ème groupe	105 €	127 €
3ème groupe	88 €	104 €
4ème groupe	52 €	86 €

B - DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Règles générales

Les bâtiments d'exploitation ou leurs aménagements ne sont pris en compte dans le calcul du fermage que s'ils ont été acquis, construits ou réalisés par le bailleur ou les précédents propriétaires dont il a hérité.

La valeur locative de ces bâtiments sera fixée en monnaie entre des minima et des maxima, établis dans les conditions suivantes, ou bien en quantité de denrées dans le seul cas de la production viticole.

Le loyer des bâtiments d'exploitation, en bon état d'entretien, utilisables à l'usage pour lequel ils sont normalement destinés, sera proportionnel à la surface intérieure du sol en mètres carrés.

La valeur locative des bâtiments agricoles est indépendante de la surface des terrains loués.

Pour l'application de ces critères, les parties s'appuieront sur les distinctions suivantes :

Catégorie 0 : Bâtiments récents ou neufs de trois ans et mois à la date du bail, correspondant aux besoins spécifiques de l'exploitation.
Valeur locative : de 2,88 € à 5,75 € par m²

1ère catégorie : Bâtiments spécifiques, bien définis, répondant à une agriculture moderne et aux normes européennes : porcheries, stabulations aménagées et autres installations spécialisées (bâtiments cunicoles, avicoles, stockage grain, engrais...) + bâtiments de stock aux normes.
Valeur locative : de 1,40 € à 4,03 € par m²

2ème catégorie : Bâtiments ou hangars fermés au moins sur trois faces accessibles aux matériels agricoles modernes et ayant les dimensions minimales suivantes :
- hauteur sous toit 5 mètres
- profondeur 7 mètres
- largeur des portes 5 mètres

Valeur locative : de 0,87 € à 2,88 € par m²

3ème catégorie : Bâtiments de construction traditionnelle ou non, en bon état, d'accès facile mais ne répondant pas aux dimensions de la deuxième catégorie.
Valeur locative : de 0,53 € à 2,08 € par m²

4ème catégorie : Bâtiments de la troisième catégorie, mais en état médiocre. Bâtiments pouvant être aménagés par le locataire mais sans changement de catégorie.
Valeur locative : de 0,18 à 0,57 € par m²

5ème catégorie : Tous les bâtiments tels que toits à porcs, appentis, poulaillers, et ne permettant qu'un usage de complément.
Valeur locative : néant

ARTICLE 2 : VALEUR LOCATIVE DES BIENS LOUES DANS LE CAS DES CULTURES PERENNES DENREES RETENUES POUR LE CALCUL DU PRIX DES BAUX RURAUX

A - LISTE DES DENREES

Pour les cultures pérennes, et pour l'ensemble du département de la Vienne, la liste des denrées retenues pour servir de base au calcul du prix des baux ruraux est arrêtée à la production viticole.

Les vignes sont réparties en trois groupes selon la nature de leurs productions. A chacun correspond un type de vin retenu comme denrée servant de base au calcul du prix des baux ruraux.

1er groupe :

Vignes dont les produits remplissent les conditions requises pour avoir droit à l'appellation AOC (Appellation d'Origine Contrôlée).

Le prix des vins A.O.C. "Saumur" rouge et blanc, exprimé en euros par hectolitre, est le prix calculé pour la campagne selon le mode de calcul suivant : (prix moyen N -2 + prix moyen N -1 + prix moyen N)/3 plafonné à une variation de 20 % par rapport à l'année précédente. Le prix moyen se calcule sur

la campagne considérée en tenant compte des valeurs mensuelles produites par l'Observatoire Economique du Val de Loire.

Le prix des vins A.O.C. "Haut Poitou" rouge et blanc, exprimé en euro par hectolitre, est le prix calculé pour la campagne selon le mode de calcul suivant (prix moyen N -2 + prix moyen N -1 + prix moyen N)/3 plafonné à une variation de 20 % par rapport à l'année précédente. Le prix moyen est celui des vins vendus au négoce constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou pour la campagne considérée.

2ème groupe :

Vignes dont les produits remplissent les conditions requises pour avoir droit à la dénomination IGP Val de Loire.

Le prix des vins, exprimé en euro par hectolitre, est le prix moyen pour la campagne constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou sur la base des statistiques fournies par France Agrimer.

3ème groupe :

Vignes dont les produits sont des Vins de France.

Le prix des vins, exprimé en euro par hectolitre, est le prix moyen pour la campagne constaté par le syndicat des Vins du Haut Poitou sur la base des statistiques fournies par France Agrimer.

Pour toutes les qualités de vins, en l'absence de précision du type de cépage dans le bail, la valeur à utiliser est la moyenne arithmétique des valeurs annuelles publiées en rouge et en blanc.

A l'intérieur de chacun des trois groupes, l'évaluation de la qualité des vignes prendra en considération les éléments d'appréciation suivants :

- état du vignoble : encépagement, âge, état cultural et état du palissage,
- morcellement, surface et forme des parcelles,
- accès et éloignement,
- relief et exposition.

B - FIXATION DU PRIX DES DENREES

Le cours des denrées sera fixé par arrêté préfectoral, sur avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour chaque échéance annuelle.

C - DEFINITION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BIENS LOUES

La valeur locative des biens loués est définie soit en quantité de denrées, soit en valeur monétaire, par hectare, pour un bail d'une durée de neuf ans, sans clause de reprise.

Valeur monétaire :

TYPE DE VIGNE	MINIMUM/ha	MAXIMUM/ha
A.O.C. "Saumur", rouge	503 €	1006 €
A.O.C. "Saumur", blanc	378 €	756 €
A.O.C. "Haut-Poitou" rouge	209 €	417 €
A.O.C. "Haut-Poitou" blanc	278 €	557 €
Vin de France rouge	90 €	180 €
Vin de France blanc	109 €	218 €
Vin IGP Val de Loire rouge	177 €	355 €
Vin IGP Val de Loire blanc	237 €	473 €

Quantités de denrées :

Les quantités minimales et maximales de denrées représentant la valeur locative des vignes sont fixées comme suit, en hectolitres par hectare (hL/ha) :

Groupes	Vignes nues	
	Minimum	Maximum
1er groupe (vignes à vins AOC)	4 hL/ha	8 hL/ha
2ème groupe (vignes à IGP Val de Loire)	4 hL/ha	8 hL/ha
3ème groupe (vignes à vins de France)	4 hL/ha	8 hL/ha

Pour les autres types de baux, il sera appliqué à cette valeur, des coefficients de majoration ou de minoration définis à l'article 3 du présent arrêté.

La valeur locative se rapporte à des vignes nues et ne prend pas en compte les bâtiments d'habitation et d'exploitation, ainsi que les équipements de vinification ou de cuvage, qui font partie de l'exploitation viticole. Pour tenir compte des situations exceptionnelles, les parties pourront se mettre d'accord sur un supplément de fermage au moyen de conventions particulières.

En cas de première plantation ou de replantation, la répartition des charges (frais d'implantation du vignoble, travaux culturaux et de plantation, frais généraux et d'entretien pendant les trois années suivant l'année de plantation), de même que la répartition des produits et le montant du fermage feront l'objet d'accords particuliers entre les parties.

D - AUTRES PRODUCTIONS PERENNES

En l'absence de normes départementales, la détermination de la valeur locative des biens loués en vue de productions pérennes autres que la vigne pourra s'appuyer sur les références utilisées dans les départements où lesdites productions sont significativement représentées et prises en compte dans l'arrêté préfectoral fixant la valeur locative des biens ruraux affermés.

ARTICLE 3 : MODULATION DU PRIX DES BAUX

La modulation du prix des baux s'applique, dans les cas ci-après, à la valeur locative des biens loués, telle que définie aux articles précédents.

A - BAUX DE 9 ANS, 12 ANS, 15 ANS

Le prix des baux de 9 ans, 12 ans ou 15 ans, qui comportent une clause de reprise en application de l'article L.411-6 du Code Rural, est minoré de 8 %.

En l'absence d'une clause de reprise :
- le prix des baux de 12 ans est majoré de 5 %,
- le prix des baux de 15 ans est majoré de 10 %.

B - BAUX A LONG TERME CONCLUS EN APPLICATION DES ARTICLES L.416-1 à 9 DU CODE RURAL

Le prix des baux de 18 ans et de 25 ans, qui comportent une clause restrictive en application de l'article L.416-2 dernier alinéa du Code Rural, est minoré de 5 %.

En l'absence de clause restrictive :
- le prix des baux de 18 ans est majoré de 15 %,
- le prix des baux de 25 ans est majoré de 20 %,
- le prix des baux de carrière est majoré de 25 %.

ARTICLE 4 : ACTUALISATION DES FERMAGES

A - LOYER DES VIGNES

Le loyer des vignes doit être actualisé chaque année au moyen des données publiées par arrêté préfectoral, selon l'une des deux méthodes suivantes, choisie une fois pour toutes :
- soit le cours moyen des denrées,
- soit l'indice national des fermages (ou bien sa variation).

B - LOYER DES TERRES ET DES BATIMENTS D'EXPLOITATION

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation doit être actualisé chaque année au moyen de l'indice national des fermages (ou bien de sa variation).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et se substitue aux arrêtés préfectoraux n° 2008/DDAF/SEA/104 du 31 mars 2008 et n° 2012/DDT/SEADR/687 du 28 septembre 2012 ; il s'applique aux nouveaux baux modifiés avec accord des deux parties, avec prise d'effet à compter de la même date.

Les valeurs locatives précédemment déterminées seront actualisées annuellement selon les modalités indiquées supra à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les Sous-Préfets de Châtellerault et de Montmorillon, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et adressé au Président de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, ainsi qu'aux Présidents des Tribunaux Paritaires des Baux Ruraux.

Ampliation de cet arrêté sera adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.

le Secrétaire Général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION n° 2015–DDCS-DIR-004
en date du 1er juin 2015
donnant subdélégation de signature
en matière d'administration générale

La directrice départementale de la cohésion sociale,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

VU le code du service national ;

VU le code du sport ;

VU le code du tourisme ;

VU le code du travail ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et le décret du 16 août 1901 pris pour son application ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

-MS-

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane Barret, en qualité de Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Madame Françoise Linsolas, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant dans ses fonctions Mme Françoise Linsolas, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE 001 en date du 16 janvier 2015 donnant délégation de signature à Madame Françoise Linsolas, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

DECIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise Linsolas, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabien Martha, Inspecteur de la jeunesse et des sports, assurant les fonctions de directeur départemental adjoint de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Françoise Linsolas et de Monsieur Fabien Martha, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er est accordée comme suit :

- à Madame Anne Delafosse, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Egalité des chances et accès aux droits » et du « secrétariat général » de la direction départementale de la cohésion sociale.

- à Madame Anne Danière-Moreau, à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences «jeunesse, sports et vie associative» et du «secrétariat général» de la direction départementale de la cohésion sociale.

Article 3 : Dans les limites et sous les conditions que Mme Linsolas fixe à ses collaborateurs, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les décisions énumérées en annexe, par :

1. **Pôle « Egalité des chances et accès aux droits »**

- Madame Anne Delafosse
- Madame Brigitte Robelet
- Monsieur Nicolas Duclaut
- Madame Isabelle Mébrek
- Madame Dominique Tinturier
- Madame Céline David
- Madame Sandrine Calendrier
- Madame Sylvie Gervais

2. **Pôle « Jeunesse, Sports et Vie associative »**

- Monsieur Fabien Martha
- Madame Anne Danière-Moreau
- Monsieur Patrick Ballon

3. **Secrétariat Général**

- Monsieur Fabien Martha

Article 4 – La décision n° 2015 – DDCS/DIR/001 en date du 23 janvier 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale est abrogée.

Article 5 – La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à POITIERS, le 1er juin 2015

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Françoise Linsolas

Annexe de la délégation de signature
2015 – DDCS/DIR/004 en date du 1er juin 2015

1 – Secrétariat Général

	Subdélégation permanente
- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service - Fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation - Actes relatifs au fonctionnement du comité technique - Actes relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Décisions individuelles concernant les personnels titulaires et non titulaires rémunérés sur les budgets de l'Etat dont la gestion fait l'objet d'une mesure de déconcentration, à savoir : a. L'octroi des congés de maternité, de paternité, d'adoption et de congé bonifié ; b. L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ; c. L'utilisation de congés accumulés sur un compte épargne temps ; d. L'octroi des autorisations d'absence ; e. L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département. - Les ordres de mission permanents et les autorisations de circuler avec un véhicule personnel - La validation des candidatures à des stages de formation - La validation des états de frais de déplacement	Fabien Martha

-19-

2 - Jeunesse, sports, vie associative

2a - Politiques en faveur de l'enfance, la jeunesse, l'éducation populaire et la famille

Subdélégation permanente

- Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et notification - Courriers relatifs à l'information des acteurs impliqués dans la protection des mineurs - Délivrance du récépissé de déclaration effectué par les organisateurs d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les exploitants de locaux d'hébergement et décision de sursoir à cette délivrance en cas de dossier incomplet - Décision d'autorisation d'organiser des accueils collectifs à caractère éducatifs accueillant les enfants de moins de 6 ans - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organisateurs d'accueil collectifs de mineurs à caractère éducatif à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs - Décision d'autoriser les organisateurs d'accueils de loisirs ou de séjours de vacances à aménager les conditions d'exercice des fonctions de direction de ces accueils et séjours - Toutes correspondances liées à la transmission des rapports de contrôle - Tout acte et correspondance liés à l'organisation des examens et certifications, et à la délivrance des diplômes BAFA	Anne Danière-Moreau

-120-

Actions en faveur de l'engagement, de l'initiative, de l'autonomie et de la mobilité internationale des jeunes

Subdélégation permanente

- Décision de labellisation et conventionnement des structures « Point Information Jeunesse » et « Bureau Information Jeunesse » - Toutes correspondances liées à la mise en œuvre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives. - Tout acte et correspondance liés à l'organisation de la commission de protection des enfants du spectacle	Anne Danière-Moreau

2b – Promotion et contrôle des activités physiques et sportives

Subdélégation permanente

- Courriers relatifs à l'information et au conseil des établissements, des éducateurs, ou des adhérents - Décision d'agrément des associations sportives et notification - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les responsables d'établissements où sont pratiquées des activités physiques et sportives - Délivrance de la carte professionnelle aux personnes désirant contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants et ayant effectué leur déclaration - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les titulaires du BNSSA et les éducateurs accro-branche - Tout acte ou correspondance liés aux déclarations obligatoires des équipements par les collectivités locales, et à leur recensement	Anne Danière-Moreau

2c - Développement et accompagnement de la vie associative

Subdélégation permanente

- Délivrance des récépissés de création, modification ou dissolution des associations de la loi 1901 - Récépissé de déclaration des associations cultuelles, de bienfaisance, des fondations d'entreprise et des fonds de dotation - Tout acte ou correspondance liés à la mise en œuvre du service civique, et à la formation des acteurs en ce domaine	Anne Danière-Moreau Patrick Ballon

-12-

3 - Egalité des chances et accès aux droits

3a - Accompagnement des publics vulnérables

Protection juridique des majeurs

	Subdélégation permanente
- Correspondances liées à l'agrément des personnes physiques exerçant l'activité MJPM et DPF à titre individuel - vid - Courriers relatifs à l'inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires - Correspondances liées à la tarification des services DPF et MJPM et approbation des décisions modificatives en cours d'exercice	Anne Delafosse Céline David

Handicap

	Subdélégation permanente
- Courriers relatifs au fonctionnement du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) - Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du Fonds départemental de compensation du handicap (FDCH) et procès verbaux relatifs aux décisions d'attributions individuelles des aides - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif « Allo maltraitance » - Délivrance du récépissé de la déclaration effectuée par les organismes proposant des « vacances adaptées organisées » et courriers relatifs aux contrôles - Correspondances liées aux recours gracieux contre les refus d'attribution de cartes de stationnement	Anne Delafosse Céline David
- Tout acte et correspondances liés à l'attribution et au rejet de cartes de stationnement (hors contentieux)	Céline David
- Correspondances liées aux avis émis dans le cadre de la sous-commission d'accessibilité.	Anne Delafosse Brigitte Robelet Nicolas Duclaut

Tutelle des pupilles de l'Etat

	Subdélégation permanente
- Tout acte et correspondance liés au fonctionnement du conseil de famille des pupilles de l'Etat à l'exception des procès verbaux et des courriers relatifs à l'adoption des pupilles de l'Etat	Anne Delafosse Céline David

3b - Accès et droit au logement

Logement

	Subdélégation permanente
- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et au contrôle d'utilisation des subventions versées dans le cadre du programme « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »	Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek Dominique Tinturier
- Correspondances liées à la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) - Correspondances liées à la délivrance de l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées et de l'agrément pour la domiciliation des personnes sans domicile stable - Correspondances liées aux avis relatifs aux documents d'urbanisme.	Anne Delafosse Brigitte Robelet Dominique Tinturier Nicolas Duclaut
- Correspondances liées au fonctionnement de la Commission de réservation préfectorale - Correspondances liées fonctionnement de la commission de conciliation - Correspondances liées à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil, d'habitat et d'insertion des gens du voyage	Anne Delafosse Brigitte Robelet Nicolas Duclaut
- Correspondances liées à la mise en œuvre de la garantie du droit au logement opposable	Anne Delafosse Brigitte Robelet Nicolas Duclaut
- Correspondances liées à l'attribution, au conventionnement, à la notification et contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif ALT - Correspondances liées à l'attribution, à la notification et au contrôle de l'utilisation des subventions versées dans le cadre du dispositif AGAA	Anne Delafosse Brigitte Robelet Dominique Tinturier

Prévention des expulsions

	Subdélégation permanente
- Correspondance liées à la prévention des expulsions locatives dans le cadre de la commission spécialisée de coordination des expulsions locatives (CCAPEX) à l'exception des courriers de recommandation en direction des bailleurs et des locataires - Correspondances relatives aux dossiers d'expulsion en phase contentieuse (assignation, commandement de quitter les lieux) à l'exclusion des courriers relatifs à l'octroi de la force publique et des décisions d'expulsion - Courriers relatifs à l'indemnisation des bailleurs suite au refus de concours de la force publique, à l'exclusion des protocoles transactionnels - Correspondances liées au contentieux de l'APL, à l'exclusion de mémoires en défense	Anne Delafosse Brigitte Robelet Nicolas Duclaut

Etablissements sociaux

	Subdélégation permanente
- Correspondances liées à la procédure d'autorisation des établissements sociaux (CHRS) - Correspondances et procès verbaux relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité - Correspondances liées à la procédure de tarification des CHRS dans le cadre de la délégation de gestion régionale	Anne Delafosse Brigitte Robelet Isabelle Mébrek

Aide sociale de l'Etat

	Subdélégation permanente
- Correspondances liées à l'attribution et au suivi de l'aide sociale à la charge de l'Etat - Correspondances liées à la commission départementale d'aide sociale (CDAS) - Courriers relatifs aux dossiers de demande de CMU pour les exploitants agricoles - Correspondances liées à la prise en charge par l'aide médicale de l'Etat des frais pharmaceutiques et de soins nécessaires à des personnes placées en garde à vue et à des personnes retenues dans un lieu de rétention administrative	Anne Delafosse Isabelle Mébrek Brigitte Robelet

3c - Comité médical et commission de réforme

	Subdélégation permanente
- Correspondances relatives à l'organisation du Comité médical et de la Commission de réforme, au secrétariat de ces deux instances et à la présidence de la Commission de réforme	Anne Delafosse Sandrine Calendrier Sylvie Gervais

4 – Egalité entre les femmes et les hommes

	Subdélégation permanente
- Correspondances liées aux actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, dont la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes	Anne Delafosse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2015-DDCS-DIR-005

en date du 1er juin 2015

donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

La directrice départementale de la cohésion sociale,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU le code des marchés publics ;

VU le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 avril 2014 nommant Mme Christiane BARRET, en qualité de Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 1er janvier 2010 nommant Mme LINSOLAS directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 décembre 2014 renouvelant dans ses fonctions Mme Françoise LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne

VU l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-SCAADE-020 en date du 28 mai 2015 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

D E C I D E

Article 1 - Délégation est donnée à :

- **Monsieur Fabien MARTHA,**
- **Madame Anne DELAFOSSE,**
- **Madame Anne DANIERE-MOREAU,**
- **Madame Brigitte ROBELET,**

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- **Madame Catherine LUÇON**

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2015-DDCS-DIR-002 du 23 janvier 2015 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 1er juin 2015

La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale,

Françoise LINSOLAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Poitiers, le 22 mai 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE POITOU-CHARENTES et du département de la VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique et ses adjoints

La Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne;

Vu le décret du Président de la république en date du 11 juillet 2014 portant nomination de **Mme Fabienne DUFAY**, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Yves GERBEDOEN administrateur des finances publiques,

Mme Christine Le JOLIF administratrice des finances publiques adjointe,

M. David MARTIN administrateur des finances publiques adjoint.

Ceux-ci reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 22 mai 2015
Elle annule et remplace celle établie le 1er septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fabienne DUFAY

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de POITOU-CHARENTES et du département de la VIENNE

11 rue riffault
BP 549
86020 POITIERS CEDEX

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

Effet au 1er juin 2015

STRUCTURES	RESPONSABLES
Service de Publicité Foncière (SPF)	
SPF POITIERS	M. TABUTEAU Jean-Pierre
SPF MONTMORILLON	M. CORNET Adrien
SPF CHATELLERAULT	M. LEVEQUE Guy
Brigade départementale de vérification (BDV)	
BDV Vienne	M. BAYSSE Claude
BCR	
BCR Vienne	M.THOMASSIN Vincent
Centre des Impôts fonciers (CDIF)	
CDIF POITIERS	M. MOUNIER Robert
Pôle CE	
PCE Vienne	Mme LACROIX Véronique
Pôle FI-DFE	
FI-DFE	M. LARREGLE Emmanuel
Pôle de recouvrement spécialisé (PRS)	
PRS Vienne	M. AZEMA Jacques
Service des Impôts des entreprises (SIE)	
SIE CHATELLERAULT	M. RASSAT Gilbert
SIE POITIERS NORD	M. HILLEREAU Rémy
SIE POITIERS SUD	M. COUDERC Robert
Service des Impôts des particuliers (SIP)	
SIP CHATELLERAULT	M. BUCHET Dominique
SIP CIVRAY	M.THOMAS Yves
SIP POITIERS NORD	M. JOURDAA Jean-Pierre
SIP POITIERS SUD	M. FELIX Gérard
SIP-SIE	
SIP SIE LOUDUN	M. FRADET Bruno
SIP SIE MONTMORILLON	M. ROBIN Thierry

STRUCTURES	RESPONSABLES
Trésoreries mixtes	
CHAUVIGHY	M. DIEUMEGARD François
COUHE	M. BERGERON Nicolas
DANGE SAINT ROMAIN	M. DENECHERE Frédéric
GENCAY (intérim)	Mme FRANCHET Viviane
L'ISLE JOURDAIN	Mme KOENIG Guyllène
LENCLOITRE	M. PATRAC Damien
LUSIGNAN	Mme ZARRI Aude
LUSSAC LES CHATEAUX	Mme BROSSARD Régine
MIREBEAU	M. WESSANG Olivier
NEUVILLE DE POITOU	M. ROHARD Laurent
PLEUMARTIN	Mme MERDJIMEKIAN Christelle
SAINT JEAN DE SAUVES	Mme BAUDOUIN Vanessa
SAINT JULIEN L'ARS	Mme MICAUD Sonia
VIVONNE	M. LOYEZ Sébastien
VOUILLE	Mme MARTIN Josiane

Fait à Poitiers le 22 mai 2015

La directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne

Fabienne DUFAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE POITOU-CHARENTES et du département de la VIENNE

11 RUE RIFFAULT
B.P. 549
86020 POITIERS CEDEX

Poitiers, le 22 mai 2015

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale et à leurs adjoints, ainsi qu'au responsable de la mission Risques et Audit

La Directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction régionale des finances publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu le décret du Président de la république en date du 11 juillet 2014 portant nomination de **Mme Fabienne DUFAY**, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres supérieurs énumérés ci-après, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances :

M. Daniel BRUGIE administrateur des finances publiques,

M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques,

M. David CHAUVIN administrateur des finances publiques,

M. Philippe LE BRIS administrateur des finances publiques,

M. Gérard VIXEGE administrateur des finances publiques,

M. Christophe LE ROY administrateur des finances publiques adjoint,

M. Michel MARAL administrateur des finances publiques adjoint,

Mme Marie RUCH administratrice des finances publiques adjointe,

Mme Nathalie VIAULT administratrice des finances publiques adjointe.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 22 mai 2015,
Elle annule et remplace celle établie le 1er septembre 2014 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fabienne DUFAY

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ars
Agence Régionale de Santé
Poitou-Charentes

000767

ARRÊTÉ – 2015
En date du 02 JUIN 2015

Fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Laborit de Poitiers (Vienne)

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L6143-1 et suivants et R.6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes ;

Vu la délibération du conseil départemental du département de la Vienne en date du 23 avril 2015 ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers, établissement public départemental de santé, est composé de 15 membres.

ARTICLE 2 : Sont membres du conseil de surveillance du centre hospitalier Laborit à Poitiers :

I **Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- ***Madame Christine BURGERES***, représentante de la ville de Poitiers,
- ***Monsieur Jean-Daniel BLUSSEAU,***
- ***Monsieur Gérard SOL,*** représentants le Grand Poitiers communauté d'agglomération,
- ***Le président du conseil départemental de la Vienne*** *ou sa représentante,* ***Madame Anne Florence BOURAT,***
- ***Monsieur Gilbert BEAUJANEAU,*** représentant du conseil départemental de la Vienne ;

2° Au titre des représentants du personnel :

- ***Madame le docteur Claude GUYONNET,***
- ***Madame le docteur Florence RAFFENEAU***, membres de la commission médicale d'établissement – CME,
- ***Monsieur Eric PLAT***, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- ***Madame Sophie ARDON,***
- ***Monsieur Gilles METAIS***, membres désignés par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- ***Madame le docteur Michelle MONTOT,***
- ***Monsieur le docteur François BIRAULT***, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- ***Monsieur le professeur Daniel BONTOUX***, personnalité qualifiée désignée par la préfète de la Vienne,
- ***Monsieur Bernard MERIC,***
- ***Monsieur Jean RENAUD***, représentants des usagers désignés par la préfète de la Vienne ;

II Membres ayant voix consultative :

- Le vice président du directoire du centre hospitalier Laborit,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Laborit, si cette structure existe,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - de la Vienne,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

ARTICLE 3 : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de cinq ans.
Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titres desquels les intéressés ont été désignés sous réserve des dispositions de l'article R6143-12 du code de la santé publique.
Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement dans les mêmes conditions. Dans ce cas, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4 : Le président du conseil de surveillance est élu pour une durée de cinq ans parmi les membres représentant les collectivités territoriales ou les personnalités qualifiées.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le directeur du centre hospitalier Laborit et le délégué territorial de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

Le Directeur Général

François MAURY